

- absence de médecin attaché au service de soins de suite, en méconnaissance des dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 572 CM du 1er juillet 1993 ;
- insuffisance d'organisation permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins.

Par arrêté n° 124 MSP du 28 avril 2006.— L'association médicale de l'hospitalisation privée en Polynésie française (AMHPP), domiciliée BP 4777, 98714 Papeete, est autorisée à créer et à exploiter 251 lits d'hospitalisation complète et 50 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, à Outumaoro, Punaauia.

Les capacités de l'établissement, résultant du présent arrêté, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Disciplines	Demande		Capacités après autorisation	
	Lits	Places	Lits	Places
Médecine	88	20	88	20
Chirurgie	68	20	68	20
Gynécologie-Obstétrique	46	5	46	5
Psychiatrie adulte	19	5	19	5
Psychiatrie infanto-juvénile				
Soins de suite	30		30	
Rééducation et réadaptation fonctionnelle				
Soins de longue durée				
Total	215	50	251	50

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, dans l'intérêt de la santé publique et du respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, l'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- participation des usagers et du personnel paramédical avec voie délibérative au sein du conseil d'administration ;
- signature d'un accord de partenariat avec le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) en vue de la participation au service public hospitalier ;
- adhésion formalisée et officielle à la FEHAP (Fédération française des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés à but non lucratif), signature de la charte et du cahier des charges correspondant à cette adhésion ;
- respect des engagements pris quant à la mise en œuvre officielle et formalisée, dans le respect des normes techniques et des référentiels de bonnes pratiques en vigueur, d'une structuration et d'un management de la qualité, assurance qualité, des vigilances sanitaires et de la prévention et gestion des risques, compatibles avec les préconisations des rapports d'enquête relatifs à ces thématiques transmis aux directions des cliniques Cardella, Paofai et du Centre médical Mamao respectivement les 18 mai, 11 octobre et 9 juin 2005 ;
- respect des normes techniques et des référentiels en vigueur dans la discipline de soins de suite ;
- identification dans chaque service de l'établissement d'une chambre d'isolement individuelle pour l'hébergement des patients porteurs d'infections transmissibles ;
- élaboration et mise en œuvre effective et officielle d'un schéma directeur des systèmes informatiques intégrant le programme de médicalisation des systèmes d'informations (PMSI), dès l'ouverture effective de l'établissement, et affectation à ce dispositif d'un médecin chargé du recueil, de l'analyse, du traitement et du suivi de l'information médicale ;

- signature, dès l'ouverture de l'établissement, d'une convention de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française relative à la prise en charge de la douleur, aux soins palliatifs et aux soins de suite ;
- signature, dès l'ouverture de l'établissement, d'une convention de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française dans le domaine de la psychiatrie générale ;
- formalisation, dès l'ouverture de l'établissement, par convention, de l'intégration de l'établissement au réseau informatisé de santé de la Polynésie (RISP) ;
- compatibilité, dès l'ouverture de l'établissement de l'encadrement et de l'effectif du personnel paramédical avec les normes et les référentiels de bonnes pratiques en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, l'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas mise en œuvre dans un délai de quatre ans.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Par arrêté n° 125 MSP du 28 avril 2006.— Les demandes de la société commerciale par actions simplifiées Polynésienne de santé, domiciliée BP 295, 98713 Papeete, d'autorisation de regroupement au sein de la Polyclinique de Tahiti des lits et places en médecine, chirurgie et obstétrique de la clinique Cardella, du Centre médical Mamao et de la clinique Paofai et d'extension des capacités pour un total de 236 lits et places sont refusées pour les motifs suivants :

- incompatibilité avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire :
 - absence de regroupement sur un plateau technique unique de tous les lits et places de médecine ;
 - incompatibilité du budget prévisionnel avec l'objectif de maîtrise des dépenses de santé ;
 - absence de politique de qualité ;
 - absence de complémentarité avec les différents professionnels et établissements de santé dans la discipline de psychiatrie ;
 - absence d'implication et de participation des usagers au sein des instances de concertation et de décision ;
 - absence de schéma directeur d'un système informatique ;
- non-conformité aux conditions techniques de fonctionnement ;
- insuffisance de l'encadrement et de l'effectif envisagé du personnel paramédical au regard des référentiels de bonnes pratiques ;
- insuffisance d'organisation permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 31-2006 APF/SG du 3 mai 2006 constatant la fin des fonctions de M. Dauphin Domingo en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant M. Dauphin Domingo en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 PR du 21 avril 2006 portant nomination de membres du gouvernement et modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 792 DRCL du 3 mai 2006 constatant l'option de M. Dauphin Domingo pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Dauphin Domingo le 3 mai 2006 à 16 h 30, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.

Philip SCHYLE.

ARRETE n° 32-2006 APF/SG du 3 mai 2006 proclamant M. Williams Wong Chou, représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 792 DRCL du 3 mai 2006 constatant l'option de M. Dauphin Domingo pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Williams Wong Chou, à compter du 3 mai 2006 à 16 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.

Philip SCHYLE.

ARRETE n° 33-2006 APF/SG du 3 mai 2006 constatant la fin des fonctions de M. Michel Yip en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu les résultats officiels de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 PR du 21 avril 2006 portant nomination de membres du gouvernement et modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 778 DRCL du 2 mai 2006 constatant l'option de M. Michel Yip pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Michel Yip le 3 mai 2006 à 16 h 30, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.